

Base Transport Lomé (B. T. L.)**Sergent-chef**

Pitcholo Piham

Marine Nationale Togolaise (M. N. T.)**Quartier Maître de 2e classe**Nabe Dafantine
Patake T. Bohognaki**Gendarmerie Nationale (G. N.)****Adjudant-chef**

Kezié Gnansa Essokani

AdjudantsThassim Sosso
Panassa L. Aklesso
Lawson-Body Mensah Djidoto**Maréchal des Logis-chefs**Ekahoho Kossi
Ouyengah Arana Tchékoura
Kpemissi Akassibou
Alfa Abdel-Karim baba
Peréké Balakibawi
Monkouna Lardja
Aladji Léane
Tcheki Djato Madouwèlé
Bodjona Kodjo Bassaï
Djonnou Abalo-Alouadja
Akpao Atélo
Madoukou Komi Nikabou
Attikpo Kokou
Douti Soukoulou
Anahou Anitéou Poyoda
Kolla Mayaba Manèyassouwé
Bidiwana Dolou Assimisme
Mablé Koffi
Aladji Bassi Toï
Laré Yom Sambiani
Tchangani Kpatcha
Comlan Daviem Dosseh Kokou**Sergents**Néglô Komla Agbemenya
Kadja Améléte Toï**Douanes****Sergents**Amana Essôhounéwé
N'dadia Pligah Marowu Aféndou

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de République Togolaise.

Lomé, le 22 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET n° 88-87 du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme .***Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 20 et 21 :**Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :**Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du Gouvernement ;**Sur proposition du ministre de l'environnement et du tourisme ;**Le conseil des ministres entendu,***DECRETE :****TITRE I — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Article premier — Le ministère de l'environnement et du tourisme est chargé d'une part de la protection, la sauvegarde, la conservation et l'amélioration de l'environnement, et d'autre part de la conception, de l'orientation et de la mise en œuvre de la politique touristique générale du Pays.

A cet effet, il intervient dans les domaines ci-après :

- lutte contre la désertification et les érosions
- lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes ;
- aménagement, protection et gestion de réserves ;
- promotion et orientation des activités de tous ordres concourant à l'expansion du tourisme tant sur le plan national qu'international.

Il participe également aux études des projets des autres départements ministériels ayant des impacts sur l'environnement et le tourisme en vue de proposer aux décideurs les mesures permettant de les atténuer, de les supprimer ou de les compenser et de garantir un développement rationnel de l'industrie touristique.

Art. 2 : Le ministère de l'environnement et du tourisme assure la tutelle technique de l'Office national togolais du tourisme (ONTT), des Etablissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte ayant pour objet la préservation de l'environnement et le développement du Tourisme dans les conditions définies par les lois et la réglementation en vigueur.

TITRE II — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 3 : Le ministère de l'environnement et du tourisme comprend :

- Le cabinet du ministre
- Une direction des études et de la planification
- Une direction des Parcs Nationaux et des Réserves de faune et de chasse
- Une direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore
- Une direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu
- Une direction de la promotion touristique
- Une direction des professions touristiques.

CHAPITRE I : LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet se compose du directeur de cabinet, des attachés de cabinet et des conseillers techniques.

CHAPITRE II : LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Section I — Attributions

Art. 5 : La direction des études de la planification est chargée :

— de la collecte, de l'analyse et de la publication des données statistiques sur l'environnement et le tourisme ;

— de l'élaboration des projets en matière de l'environnement et du tourisme ;

— de l'aménagement des Parcs, Réserves et des sites touristiques ;

— de la gestion et de la formation du personnel ;

— de l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions du contrôle de leur exécution.

SECTION II — ORGANISATION

Art. 6 La direction des études et de la planification est structurée comme suit :

— une division de la statistique, des études et des Projets,

— une division des aménagements

— une division des affaires administratives et financières.

CHAPITRE III — LA DIRECTION DES PARCS NATIONAUX ET DES RESERVES DE FAUNE ET DE CHASSE

Section I — Attributions

Art. 7 : La direction des parcs nationaux et des réserves de faune et de chasse est chargée :

— de la protection et de la conservation des ressources fauniques ;

— de la gestion des Parcs nationaux et des réserves de faune et de chasse en vue de leur exploitation rationnelle ;

— de l'étude des écosystèmes ;

— de l'organisation et du contrôle des activités cynégétiques ;

— de la création de parcs zoologiques.

Section II — Organisation

Art. 8 : La direction des parcs nationaux et des réserves de faune et de chasse comprend :

— la division de la protection et de la gestion des Parcs nationaux et des réserves ;

— la division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques.

CHAPITRE IV : LA DIRECTION DE LA PROTECTION ET DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION DE LA FLORE

Section I — Attributions

Art. 9. La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la Flore est chargée :

— de la lutte contre la désertification ;

— de l'organisation des feux précoces et de la lutte contre les feux de brousse ;

— de la préservation de la flore et du contrôle de son exploitation ;

— de la délivrance des autorisations relatives à l'exploitation des essences forestières naturelles ;

— de la protection des massifs forestiers, de l'aménagement des espaces verts, et de la création de jardins et parcs publics ;

— de l'identification et de la protection des essences en voie de disparition.

Section II — Organisation

Art. 10. La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est composée :

— d'une division des espaces verts et Jardins Botaniques ;

— d'une division de la réglementation, de la police et du contrôle des exploitations forestières naturelles.

CHAPITRE V — LA DIRECTION DE L'ECOLOGIE GENERALE ET DE LA REHABILITATION DU MILIEU

Section I — Attributions

Art. 11. La direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu est chargée de :

— la coordination des études du milieu relatives à l'équilibre écologique ;

— l'étude et du contrôle des impacts de tous ouvrages, infrastructures et projets agricoles ou industriels sur l'environnement et la recherche de mesures propres à les prévenir, les réparer ou les compenser ;

— la lutte contre la pollution de l'air, du sol, de l'eau et contre toutes nuisances ;

— la mise en place des réseaux de surveillance continue et de réhabilitation du milieu.

Section II — Organisation

Art. 12 — La direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu comprend :

— une division de la réglementation, des études et du contrôle des impacts ;

— une division de la lutte contre les pollutions et toutes nuisances ;

CHAPITRE VI — LA DIRECTION DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

Section I — Attributions

Art. 13 — La direction de la promotion touristique est chargée :

— de l'analyse de l'offre et de la demande du produit touristique ;

— de la communication tant sur le plan national qu'international des questions relatives aux marchés émetteurs ;

— de la diffusion de l'image touristique du pays par des actions appropriées.

Section II — Organisation

Art. 14. Pour jouer efficacement son rôle, la direction de la Promotion touristique est organisée en :

— une division de la promotion intérieure ;

— une division de la promotion extérieure ;

— une division de la documentation, des éditions et des relations publiques.

CHAPITRE VII — LA DIRECTION DES PROFESSIONS TOURISTIQUES

Section I — Attributions

Art. 15. La direction des professions touristiques est chargée :

— d'entretenir toutes les relations avec les différentes professions touristiques (hôtellerie, restauration, bars, night-clubs, agence de voyages et de transports etc.).

— de participer aux études et enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des établissements touristiques et assimilés ;

— de contrôler et d'inspecter ces établissements publics et privés ;

— de suivre l'exploitation et la gestion des hôtels d'Etat.

Section II — Organisation

Art. 16. La direction des Professions Touristiques est structurée comme suit :

— une division des hôtels et établissements assimilés ;

— une division de la restauration, bars et night-clubs ;

— une division des agences de voyages et des guides ;

TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Chaque directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 18. L'Organisation des différentes directions seront précisées par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 19 Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 20 Les directions sont structurées en divisions, sections et bureaux ayant chacun à sa tête un chef.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 21. Un comité national de conservation des ressources naturelles et un comité consultatif du tourisme peuvent être créés par arrêté.

Art. 22. Des directions régionales de l'environnement recouvrant toutes les activités en cette matière seront créées par arrêté du ministre. Elles constituent les antennes des trois directions visées aux chapitres 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 23. Des délégations extérieures et régionales, des comités locaux de tourisme et des associations à caractère touristique peuvent être créés par arrêté ministériel.

Art. 24. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 25. Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-88 du 10 mai 1988 ordonnant la publication de la Convention relative à l'établissement d'un Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-03 du 14 mai 1987 autorisant la ratification de la convention relative à l'établissement d'un centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985.

DECRETE

Article premier : La convention relative à l'établissement d'un centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 février 1988 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA.

TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN CENTRE AFRICAIN DE FORMATION ET DE RECHERCHE ADMINISTRATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT (C.A.F.R.A.D.)

TEXTE INTEGRAL NOUVEAU, tel qu'amendé le 22 Novembre 1985 par le Conseil d'Administration, réuni en Session Extraordinaire.

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES

Vu la résolution présentée par le Gouvernement marocain, appuyée par neuf pays africains (Algérie, Cameroun, Gabon, Guinée, Mali, R.A.U., Sénégal, Soudan Tunisie) et adoptée à l'unanimité par la 12e Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, autorisant l'UNESCO à prêter son concours à l'établissement à Tanger d'un Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement,

Vu l'accord intervenu le 13 mai 1964 entre le Gouvernement marocain et l'UNESCO,

Considérant que le CAFRAD a pour mission de contribuer à l'étude (et à la solution) des problèmes administratifs liés au développement économique et social de l'Afrique,

Considérant en effet que les Etats africains reconnaissent la nécessité d'adapter leurs structures adminis-